

# OMPI



MM/A/31/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 avril 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES  
(UNION DE MADRID)

## ASSEMBLÉE

Trentième et unième session (13<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 20 - 29 septembre 1999

ÉTABLISSEMENT DE TEXTES OFFICIELS DE L'ARRANGEMENT DE MADRID  
EN LANGUES ALLEMANDE, ANGLAISE, ARABE, CHINOISE, ESPAGNOLE,  
ITALIENNE, PORTUGAISE ET RUSSE

### *Mémoire du Secrétariat*

1. L'article 17.1) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Stockholm (1967)) prévoit ce qui suit :

“1) *a*) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

“*b*) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.”

2. Bien qu'il existe des textes officiels de l'Arrangement de Madrid en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en italien, en portugais et en russe, ces langues n'ont jamais été indiquées par l'Assemblée de l'Union de Madrid comme des langues dans lesquelles des textes officiels de l'arrangement précité peuvent être établis alors que le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques a été signé en langues française, anglaise et espagnole et précise que des textes officiels de ce protocole peuvent être établis dans les autres langues susmentionnées ainsi qu'en japonais (article 16.1) du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid). Le directeur

général de l'OMPI propose, si l'Assemblée de l'Union de Madrid est d'accord, d'établir, après consultation des gouvernements intéressés, des textes officiels de l'Arrangement de Madrid en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, italienne, portugaise et russe sur la base des textes officiels actuels.

*3. L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée à indiquer, aux fins de l'article 17.1)b) de l'Arrangement de Madrid, les langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, italienne, portugaise et russe comme des langues dans lesquelles des textes officiels de l'Arrangement de Madrid peuvent être établis.*

[Fin du document]